

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision du 4 septembre 2026

relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Chavenay-Villepreux (Yvelines) ayant trait à la sécurité

NOR : TRAA2623271S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 7 juillet 2026 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord) ;

Vu l'avis du service de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA-RP) du 22 juillet 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Les consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux (Yvelines) sont annexées à la présente décision.

Article 2

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières annexées à la présente décision sont applicables sur l'aérodrome de Chavenay-Villepreux par les aéronefs en circulation aérienne générale s'intégrant ou évoluant dans la circulation d'aérodrome.

Article 3

La décision du 20 mars 2025 relative aux consignes particulières de circulation aérienne d'utilisation de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux est abrogée.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'exploitant d'aérodrome de Chavenay-Villepreux et est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 24 décembre 2026 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 4 septembre 2026

F. THEOLEYRE

ANNEXE

Consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux

I. Conditions générales d'utilisation de l'AD

CONDITIONS D'UTILISATION PERMANENTES

AD réservé aux aéronefs munis de radio.

Contact radio obligatoire.

Contact radio obligatoire avant pénétration dans la RMZ.

Interdictions particulières concernant l'AD :

Hélicoptères : Vols écoles et entraînements interdits.

Restrictions d'utilisation de l'AD :

ULM de classes 1, 2, 4, 5 et 6 interdits.

(1) RWY 10 : TODA réduite, présence d'un gabarit routier à 14 m de l'extrémité de piste.

Hauteur des clôtures proches des seuils 05, 23, 10, 28 : 1,20 m.

II. Dangers à la navigation aérienne

L'attention des usagers est attirée sur la proximité :

- des circuits de piste de ST-CYR (ne pas dépasser la route D98 en circuit de piste et lors des DEP QFU 102° et 050°),
- de la zone LF-D 568 B (activités hélicoptères),
- des circuits de piste planeur de l'AD de BEYNES ainsi que de son activité treuillage N° 914 (2000 ft AMSL, câble non balisé).

III. Procédures et consignes particulières

A –Consignes particulières permanentes

Utilisation de la piste préférentielle 10/28 sauf :

- composante vent de travers supérieure à 5 kt,
- demande du pilote.

Circulation au sol :

Roulage interdit hors RWY et TWY.

Piste 10/28 : alignement au centre de la piste pour éviter le roulage sur les anciennes marques de seuil décalé lors de la course au décollage.

Bretelle au pied de la TWR à sens unique : du Sud vers le Nord, sauf sur autorisation du contrôle.

Accès/sortie stationavitaillement uniquement dans le sens Ouest-Est. Dépassement interdit.

Environnement :

Eviter le survol des communes avoisinantes.

Respecter les circuits publiés dans la mesure du possible, notamment le passage au Nord de la ferme d'Ancoigny.

Avant utilisation de l'aérodrome, prendre connaissance de la charte de l'aérodrome disponible à l'adresse suivante : <https://entrevoisins.groupeadp.fr/aerodrome-chavenay-villepreux/>

Départs :

Décollage interdit depuis les voies intermédiaires (A2, A3, A4, B2, B3, B4) ou depuis l'intersection des pistes.

Décollage QFU 050° et QFU 230°:

Maintenir l'axe au décollage jusqu'en fin de bande en raison de la présence de clôtures (1,20 m) situées à l'extrémité gauche des piste 05 et 23.

Départ QFU 050°:

Après décollage QFU 050°, altération de route de 20° à droite après la fin de bande.

Départ QFU 102°:

L'attention des pilotes est attirée sur la nécessité de vérifier que les performances de leur appareil, en fonction des circonstances (vent, température, chargement, état de la piste) garantissent le survol du gabarit routier (15 ft) situé à l'extrémité Est de la bande, avec la marge d'au moins 35 ft.

Circuit basse hauteur :

Autorisé uniquement avec instructeur à bord, dans le sens opposé des circuits publiés et sur accord des services ATS en restant au Nord de la D98.

B –Consignes particulières en présence des services ATS

Décollage QFU 050°

Départs QFU 050° (autres que pour un tour de piste).

Procédure recommandée par un retour à la verticale :

- au point d'attente, obtenir la clairance du contrôle,
- virer par la droite à une distance suffisante de l'extrémité des pistes pour une présentation à la verticale de la tour, à une altitude minimale de 1500 ft AMSL,

A la verticale de la tour, le cas échéant, poursuivre la montée et s'établir sur la route projetée en contournant les zones urbanisées. Si l'altitude de 1500 ft AMSL ne peut pas être atteinte à la verticale, aviser sans délai le contrôle.

Transit :

A titre exceptionnel, les départs et arrivées de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole par passage verticale de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux peuvent être autorisés après coordination entre les deux organismes.

Au départ de Saint-Cyr-l'Ecole, la clairance du contrôle doit être obtenue au plus tard au point d'attente.

A l'arrivée pour Saint-Cyr-l'Ecole, la clairance du passage verticale Chavenay doit être obtenue directement par la TWR de CHAVENAY et demandée dès le premier contact avant de pénétrer dans la RMZ.

C –Consignes particulières en l'absence des services ATS

RMZ inactive.

- Avant de traverser les pistes, annoncer les pistes traversées.
- Départs QFU 050° (autres que pour un tour de piste) : la procédure recommandée par un retour à la verticale n'est pas applicable hors services ATS.
- Les départs et arrivées de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole par passage verticale de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux ne sont pas applicables hors services ATS.
- Circuits basse hauteur interdits.

IV - Activités diverses

Activité voltige (N° 6203) sur AD :

- axe de longueur 2300 m, centré sur seuil 05, orienté selon piste 10/28,
- 1500 ft AMSL / 3500 ft AMSL. Plafond limité à 2500 ft AMSL si la zone LF-R 3107 n'est pas active,
- HJ exclusivement, si ATS CHAVENAY assurés,
- LUN-VEN : 0800-1830,
- SAM, DIM et JF : 1000 – 1830,
- ETE : -1 HR,
- activité réservée aux aéronefs et pilotes autorisés par la DSAC-Nord et selon protocole,
- information des usagers sur CHAVENAY TWR.

V - Consignes particulières de radiocommunication spécifiques à la présence des services ATS

Panne de radiocommunication :

Aérodrome accessible aux usagers basés selon les consignes locales quand l'organisme de contrôle est en activité.